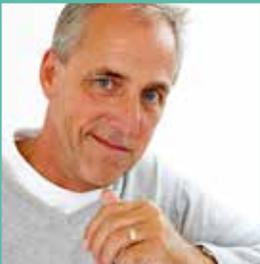


EDITION NOVEMBRE 2014

DU NEUF ?

LA BROCHURE MISE
À JOUR EST SUR

www.abcassurance.be



L'ASSURANCE DE GROUPE

➤ ÉPARGNER POUR VOTRE PENSION
VIA VOTRE EMPLOYEUR

➤ UNE BONNE PRÉPARATION POUR L'AVENIR...



Pour éviter toute surprise au moment de votre pension, il convient de vous y préparer au mieux. Avoir, le plus tôt possible, une vue claire sur votre situation personnelle est une première étape incontournable qui permet de prendre de meilleures dispositions pour l'avenir.

Assuralia a conçu la brochure 'L'assurance de groupe' afin d'aider tous ceux qui, via leur employeur, ont accès à une pension complémentaire. Dans un langage compréhensible et clair, la brochure répond à une foule de questions telles que 'Comment la pension complémentaire est-elle constituée ? Quand vais-je recevoir quel montant ? Qu'advient-il de ma pension complémentaire en cas de décès ?' ... Wikifin – le programme d'éducation financière de la FSMA – se réjouit de cette parution.

Les pouvoirs publics et singulièrement la FSMA, mais également les fédérations sectorielles et toutes les organisations, commerciales ou non, qui sont en contact avec le consommateur de services financiers, ont un rôle important à jouer dans la diffusion d'informations claires et compréhensibles pour tout un chacun. Celles-ci doivent contribuer à bien le guider dans des choix qui auront souvent un impact déterminant sur la qualité de sa vie matérielle et celle de ses proches.

Les initiatives qualitatives des différents acteurs visant à élargir l'offre d'informations constituent en ce sens un signal très positif pour l'éducation financière. Les produits en matière d'assurances et de finances sont très variés et nombreux : le chantier est très vaste. Il est donc important que différents acteurs unissent leurs forces et collaborent.

Je vous souhaite une bonne lecture et une bonne préparation pour l'avenir !



Jean-Paul Servais

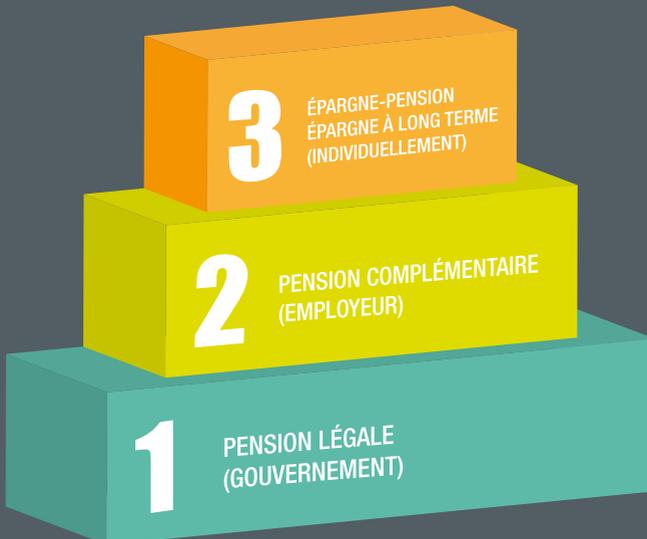
Président de la FSMA (Autorité des services et marchés financiers)
Concepteur de www.wikifin.be, le portail d'information financière des pouvoirs publics

➤ 1. QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE DE GROUPE ?

1.1. LES TROIS PILIERS DE PENSION

→ PREMIER PILIER : Une personne qui a travaillé en Belgique a droit à une **pension légale**. Il s'agit du premier pilier de pension, qui diffère selon que vous ayez travaillé comme travailleur salarié, fonctionnaire ou travailleur indépendant. La présente brochure se limite aux travailleurs salariés. Le montant auquel vous avez droit en tant que travailleur salarié dépend principalement :

- de la durée pendant laquelle vous avez travaillé ;
- du montant auquel s'élevaient vos rémunérations.



QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE DE GROUPE?

→ DEUXIEME PILIER : En outre, votre employeur peut prévoir la constitution d'une pension complémentaire. Il s'agit du deuxième pilier de pension. En Belgique, sept travailleurs sur dix sont affiliés à un plan de pension, par le biais d'une **assurance de groupe** ou d'un **fonds de pension** dans le cadre desquels l'employeur ou le travailleur versent des contributions. La majeure partie des employeurs - plus de 95 % - optent pour une assurance de groupe. La présente brochure se limite en grande partie à l'assurance de groupe, mais de nombreuses informations s'appliquent également aux fonds de pension.

→ TROISIEME PILIER : De plus, vous pouvez également mettre vous-même de l'argent de côté pour vos vieux jours et ainsi bénéficier aujourd'hui d'un avantage fiscal. Il s'agit du troisième pilier de pension. Il se compose en premier lieu de l'**épargne-pension**. Vous trouverez tous les renseignements à ce sujet dans la brochure «Épargne-pension, comment s'y prendre ?» sur www.ABCassurance.be. Le troisième pilier comprend également l'**épargne à long terme** au sujet de laquelle vous trouverez davantage d'informations sur www.assuralia.be, sous la rubrique «vie».



1.2. UNE ASSURANCE DE GROUPE VAUT LA PEINE

Un travailleur arrive en moyenne à une pension légale de quelque **1.000 euros brut par mois**. En comparaison de ce que vous aviez l'habitude de gagner à la fin de votre carrière, il peut s'agir d'un important recul.

Chaque phase de la vie comporte son lot de frais spécifiques. Vous louerez peut-être encore votre habitation au moment où vous prendrez votre retraite. En outre, les frais liés au confort, aux soins et à l'assistance médicale peuvent augmenter avec l'âge. Une personne qui prend sa retraite à l'heure actuelle a généralement encore tout un tas de projets en perspective : voyager, profiter de la vie, vivre de chouettes moments avec ses petits-enfants... Des projets pour lesquels le temps manquait auparavant... et qui coûtent de l'argent.

Le deuxième pilier de pension permet de réduire l'écart entre votre dernier salaire et votre pension légale.

Des systèmes distincts existent pour les travailleurs indépendants et les professions libérales dans le cadre du deuxième pilier de pension : la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI), l'engagement individuel de pension (EIP), etcetera. La présente brochure n'abordera pas ces formules plus en détail, mais vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur www.assuralia.be, sous la rubrique « pension ».

➤ 2. COMMENT LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EST-ELLE CONSTITUÉE ?

2.1. LES VERSEMENTS

Vous et/ou votre employeur versez chaque mois un montant dans le cadre de votre assurance de groupe. Il peut donc y avoir une **contribution patronale** ou une **contribution personnelle** ou les deux. Votre règlement de pension précise les montants ou le pourcentage du salaire qui sont versés dans votre assurance de groupe.

Le règlement de pension est un document reprenant tous les détails de votre pension complémentaire. Il s'impose à la catégorie de travailleurs visée : il est obligatoire d'adhérer à un plan de pension existant. Il mentionne par exemple s'il y a une couverture décès (le montant qui serait versé en cas de décès avant l'âge de la retraite et qui varie souvent selon la situation de famille) et à combien s'élèvent les primes. Vous pouvez réclamer ce document à votre (ex-)employeur.

Il existe deux types de plans de pension complémentaire.

- **Contributions définies** : le type de plan le plus fréquent. Chaque mois, vous et/ou votre employeur versez un montant déterminé - le plus souvent un pourcentage de votre salaire - pour votre pension complémentaire. Étant donné que vous ne pouvez notamment pas prévoir l'évolution de votre salaire, vous ne savez pas exactement quel sera le montant de la pension complémentaire qui vous sera versée en fin de parcours, mais vous recevez chaque année un aperçu de ce que représente jusqu'ici votre épargne et de ce qu'elle rapportera déjà jusqu'à votre retraite. Lisez aussi ce qui suit en p. 8 sur le rendement.

- **Prestations définies** : votre plan prévoit un but à atteindre pour votre pension, par exemple exprimé en un pourcentage de votre dernier salaire annuel (la pension légale attendue étant en général également intégrée dans ce pourcentage). L'organisme de pension - l'assureur de groupe ou le gestionnaire du fonds de pension - calcule quelles contributions sont nécessaires pour atteindre ce montant. La majeure partie du capital est constituée à la fin de la carrière, avec pour conséquence qu'il peut être désavantageux de changer de travail. Ces plans de pension sont de moins en moins fréquents.

2.2. LE RENDEMENT

Maintien des primes versées + rendement annuel garanti + participation bénéficiaire éventuelle

L'assureur de groupe gère l'argent versé après déduction des frais et l'investit dans des **placements sûrs**, comme des obligations d'Etat, sous le **contrôle** strict des autorités. Non seulement vous avez ainsi la garantie que ce que vous et votre employeur versez ne sera pas perdu mais vous bénéficiez de plus d'un rendement garanti sur ces sommes. Chaque année, les rendements des années précédentes génèrent à leur tour également un rendement. **Plus vous êtes jeune** au moment où vous commencez à vous constituer une pension complémentaire, **plus le capital sera élevé** en fin de parcours. En outre, lors des années où les résultats des placements sont bons, l'assureur attribue souvent une participation bénéficiaire en plus du rendement garanti.

Même si elles sont rares, il existe également des assurances de groupe qui fonctionnent plus ou moins comme un fonds de pension et qui investissent plus dans des actions. Il s'agit des assurances relevant de la branche dite 23. Dans ce cas, l'assureur n'est pas tenu à un rendement garanti, et l'employeur doit répondre par lui-même de la garantie de rendement intégrale comme il est expliqué ci-dessous.

Au moment où vous quittez votre employeur ou lorsque vous prenez votre pension, vous avez au minimum droit aux primes versées et à un rendement annuel moyen de **3,75 % sur les contributions personnelles** et de **3,25 % sur les contributions patronales** (ce dernier dans le cas d'un plan à contributions définies). Le rendement offert par l'assureur sur l'assurance de groupe peut être inférieur ou supérieur. S'il est inférieur, l'employeur doit combler la différence. S'il est supérieur, la totalité vous revient.

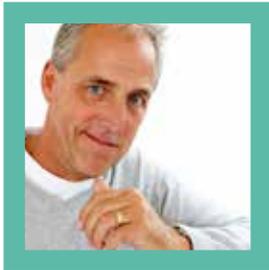
Un autre avantage important, propre à une assurance de groupe, est que l'employeur peut prévoir des couvertures complémentaires. De nombreuses assurances de groupe prévoient ainsi une prestation en capital si vous décédez avant de prendre votre pension. Différentes formules prévoient également que des contributions continueront à être versées automatiquement si vous tombez en incapacité de travail. Les couvertures complémentaires seront abordées plus en détail au chapitre 5.

2.3. LES AVANTAGES FISCAUX ET FINANCIERS

Une assurance de groupe peut constituer un élément important de votre **rémunération**. Vous allez postuler pour un emploi ? Demandez alors bien ce qui est précisément prévu sur le plan de la pension complémentaire. Tenez compte de cet élément dans votre comparaison si vous devez choisir entre plusieurs emplois. De plus, la pension complémentaire offre un certain nombre d'avantages fiscaux intéressants :

- vos contributions personnelles sont mentionnées sur la fiche fiscale annuelle. Ainsi, vous les déclarez dans le cadre de l'**impôt des personnes physiques** et elles entrent en ligne de compte pour une réduction d'impôt de 30 % (+ centimes additionnels communaux).
- les contributions patronales bénéficient également d'**un cadre (para)fiscal favorable**. À coût patronal identique, vous conserverez de ce fait deux fois plus si le montant est versé en tant que contribution patronale dans le cadre de l'assurance de groupe que s'il était versé en cash.

➤ 3. QUEL MONTANT RECEVREZ-VOUS ET QUAND ?



3.1. QUAND ?

- Lorsque vous prendrez votre **pension** (anticipée) ou parfois plus tôt si votre **règlement de pension** le prévoit.
- Quoi qu'il en soit jamais avant votre 60^{ième} anniversaire, comme prescrit par la loi.

→ Quelques mois avant le **terme** du contrat d'assurance de groupe, l'assureur vous en informe. Ensuite, la prestation est en principe versée au terme.

3.2. QUEL MONTANT ?

- Vous trouverez le **montant brut** sur la fiche de pension que vous recevez chaque année (cf. chapitre 4).
- En **net** vous conserverez environ **75 à 85 %** de ce montant si vous le retirez en une fois sous forme de capital. Plus vous continuez à travailler longtemps, plus le montant net sera élevé.
- Le reste va au **fisc** et à la **sécurité sociale**.



3.3. LES RETENUES

→ Sur le montant brut total de la prestation, vous payez en tout cas une **cotisation de solidarité** de maximum 2 % et une **cotisation INAMI** de 3,55 %.

Pour le reste, la taxation dépend de la manière dont vous retirez l'argent. Si vous le faites en une seule fois - et donc sous la forme d'un capital - vous payez également toutes les **taxes** en une fois. Si vous préférez une rente, par exemple par mois, la taxation varie selon que votre plan de pension complémentaire vous donnait le choix entre un paiement en une fois ou sous la forme d'une rente ou que vous pouviez uniquement recevoir une prestation sous forme de rente. Aucune taxe supplémentaire n'est en tout cas due sur la part qui vous est octroyée par le biais de participations bénéficiaires.

3.4. TROIS FORMES DE PAIEMENT

1 RETRAIT EN UNE SEULE FOIS (CAPITAL) :

- Sur le montant épargné par le biais de vos contributions personnelles, vous payez, outre la cotisation de solidarité et la cotisation INAMI, une taxe de 10 % (+ centimes additionnels communaux) par le biais de l'**impôt des personnes physiques**. Si les centimes additionnels s'élèvent par exemple à 7 % dans votre commune, vous payez une taxe de 10,7 % sur ce montant.
- Vous payez également une taxe sur le montant épargné par le biais des contributions patronales. Celle-ci dépend de votre **âge** au moment du versement du capital. Plus il a lieu tôt, plus cette taxe sera élevée :
- 60 ans : 20 % *
 - 61 ans : 18 % *
 - 62 à 64 ans : 16,5 %
 - 65 ans : 10 % si vous continuez à travailler jusqu'à ce moment-là, 16,5 % dans le cas contraire.

ATTENTION !

Vous devez encore ajouter les centimes additionnels communaux à ces pourcentages.

* 16,5% pour qui prend en même temps sa pension légale.

② RETRAIT SOUS LA FORME D'UNE RENTE (VOUS AVEZ CHOISI DE CONVERTIR VOTRE CAPITAL EN UNE PRESTATION SOUS FORME DE RENTE)

→ Outre la cotisation de solidarité, la cotisation INAMI et la taxation du capital telles que mentionnées sous le point 1, vous payez un précompte mobilier annuel (25 %) sur 3 % du montant de votre assurance de groupe.

③ RETRAIT SOUS LA FORME D'UNE RENTE (VOTRE PLAN DE PENSION EST EXPRIMÉ EN RENTE)



→ Outre la cotisation de solidarité et la cotisation INAMI, vous payez chaque année l'impôt ordinaire sur vos revenus de pension, dont fait également partie la prestation sous forme de rente. Plus vos revenus sont élevés et plus le taux d'imposition augmente.

➤ 4. COMMENT SUIVRE L'ÉVOLUTION DE VOTRE ASSURANCE DE GROUPE ?

4.1. BANQUE DE DONNÉES EN LIGNE

À partir de 2016, tout le monde pourra consulter en ligne une banque de données sécurisée contenant toutes les informations relatives à son ou ses assurance(s) de groupe, y compris celles contractées auprès de précédents employeurs et que vous n'auriez pas transférées vers votre nouvel employeur. Pour chaque contrat, vous pourrez consulter ce que vous avez constitué, quelle couverture décès est éventuellement prévue, quel organisme de pension gère le contrat,... Toutes les informations réunies en un seul endroit !

4.2. FICHE DE PENSION ANNUELLE

Chaque année, vous recevez une fiche reprenant des informations sur votre assurance de groupe actuel. Vous trouverez un exemple de fiche de pension ci-contre.

Fiche de pension

2016

2

Les montants ci-après ont été calculés compte tenu des données suivantes:

Tous les montants ont été calculés à la date du 31/12/2016

1 Jean Laminne
Rue du Nord 1
1000 Bruxelles

3 Organisme de pension L'assureur groupe
Employeur Le constructeur SA, BE 0123.456.789
Plan de pension PensionPlan 2.0
Engagement de pension de type contributions définies

8

	Montants bruts
4 Pension complémentaire estimée à 65 ans si vous restez affilié jusqu'à cet âge Il s'agit d'une estimation du montant que vous recevrez si vous restez en service auprès de votre employeur jusqu'à 65 ans et si le plan de pension n'est pas modifié jusqu'à cette date.	70.554,08 €
5 Pension complémentaire à 65 ans sur la base de la durée d'affiliation actuelle Il s'agit du montant que vous recevrez sur la base de la durée d'affiliation actuelle à la condition que la pension complémentaire déjà constituée reste dans l'organisme de pension jusqu'à ce que vous ayez atteint l'âge de 65 ans. Ce montant est dénommé "prestation acquise".	36.554,08 €
6 Pension complémentaire constituée au 31/12/2016 Il s'agit du montant qui a été constitué pour vous à ce jour et que vous pouvez transférer à un autre organisme de pension lorsque vous quittez votre employeur.	19.581,55€
7 Couverture décès Il s'agit du montant qui sera payé au(x) bénéficiaire(s) si vous décédez dans le courant de l'année 2016, à la condition que vous soyez encore en service auprès de votre employeur au moment du décès.	38.668,40 €

9 Pour toute question concernant votre pension complémentaire, vous pouvez vous adresser à madame Suzanne Laurent au numéro 02/987 65 43 ou via suzanne.laurent@leconstructeur.be.

Vous pouvez obtenir le règlement de pension auprès du service de personnel au numéro 02/987 65 40 ou via rh@leconstructeur.be.

4.3. EXPLICATIONS SUR LA FICHE DE PENSION ANNUELLE

- ❶ Vos données. Vous êtes l'« affilié ».
- ❷ La date à laquelle les données ont été calculées. Il se peut donc que des versements aient encore été effectués entre-temps.
- ❸ → Les données de l'assureur de groupe de votre plan de pension.
→ Les données de votre employeur ayant contracté l'assurance de groupe. Il se peut également que le secteur dans lequel vous travaillez soit mentionné ici lorsqu'il s'agit d'un plan de pension qui a été introduit au niveau sectoriel par le biais de la commission paritaire et dans le cadre duquel votre employeur est tenu de verser des primes pour vous.
→ La dénomination du plan de pension ainsi que la mention indiquant s'il s'agit d'une assurance de groupe à contributions définies ou à prestations définies (cf. chapitre 2).
- ❹ Il s'agit du montant auquel vous pouvez vous attendre si vous continuez à effectuer des versements comme vous le faites actuellement jusqu'au terme du contrat (65 ans dans le présent exemple). Il s'agit donc d'un calcul qui se base sur la poursuite de versements identiques auprès du même assureur jusqu'à votre pension.
- ❺ Il s'agit du montant que vous recevrez au terme du contrat si vous arrêtez maintenant d'effectuer des versements dans cette assurance de groupe ; ce montant est également appelé « prestation acquise ». Il tient compte des versements qui ont eu lieu jusqu'à aujourd'hui et de ce qu'ils rapporteront jusqu'à votre

- 6 Il s'agit du montant que vous avez déjà épargné aujourd'hui, également appelé « réserve acquise ». Ce montant ne tient donc pas compte des rendements que ce montant générera encore jusqu'à votre pension. Si vous changez d'employeur et que vous transférez votre assurance de groupe, il s'agit du montant que vous pouvez « emporter avec vous ».
- 7 Si une couverture décès est prévue, il s'agit du montant que vos proches recevront lors de votre décès dans l'année.
- 8 Les chiffres sont toujours exprimés en montants bruts. Vous devez donc encore en déduire les retenues fiscales. Le montant total est le plus souvent mentionné ici, mais un montant par mois ou par an est (aussi) parfois indiqué. Il s'agit alors d'une pension complémentaire que vous prenez sous la forme d'une rente. Vous avez en principe le choix de vous faire verser votre pension complémentaire sous la forme d'une rente, car il est très rare que votre plan de pension l'impose (cf. chapitre 3).
- 9 Pour de plus amples renseignements, vous pouvez en premier lieu vous adresser à votre employeur. Le service du personnel traite le plus souvent ces questions. S'il s'agit d'un ancien contrat et que l'employeur n'existe plus, vous pouvez également vous adresser à l'assureur de groupe.

➤ 5. L'ASSURANCE DE GROUPE AU FIL DE VOTRE VIE ET DE VOTRE CARRIÈRE

5.1. CHANGER DE TRAVAIL OU DEVENIR CHÔMEUR

Vous conservez le droit à ce que vous avez déjà épargné, mais le capital ne vous sera versé que lorsque vous prendrez votre pension ou que vous aurez atteint l'âge requis (cf. chapitre 3). L'employeur que vous quittez vous informera des options possibles:

→ **Vous laissez le montant épargné** auprès de votre ancien employeur jusqu'au terme du contrat, qui est le plus souvent fixé à 65 ans.

ATTENTION !

Votre couverture décès disparaît parfois si vous quittez votre employeur ou si vous devenez chômeur. Vous pouvez l'éviter en transférant votre épargne vers un autre contrat au sein de ce que l'on appelle une «structure d'accueil», à condition toutefois que cette possibilité soit prévue dans le règlement de pension.

→ **Vous transférez le montant épargné** vers le plan de votre nouvel employeur. Cette solution n'est possible que si ce nouvel employeur vous offre également une pension complémentaire.

→ **Vous transférez le montant épargné** vers un autre assureur de votre choix où il continuera à générer des rendements jusqu'à votre pension. Toutefois, les conditions de ce nouvel assureur sont alors d'application.

Vous devenez indépendant ou fonctionnaire ? Vous pouvez laisser le montant épargné ou le transférer vers un organisme de pension, mais vous ne pouvez alors plus continuer à verser des contributions dans le cadre de cette assurance de groupe. En tant que fonctionnaire, vous avez en effet droit à une pension légale plus élevée et, pour les indépendants, il existe d'autres formules comme la pension libre complémentaire des indépendants (PLCI), au sujet de laquelle vous trouverez de plus amples informations sur www.assuralia.be.

5.2. TOMBER EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL



Un avantage supplémentaire d'une assurance est que vous pouvez bénéficier de **garanties complémentaires**. Certaines assurances de groupe prévoient que les primes continuent à être versées dans l'assurance de groupe en cas d'incapacité de travail - éventuellement pendant un certain nombre de mois ou d'années -, de telle sorte que votre pension complémentaire soit protégée en pareil cas.

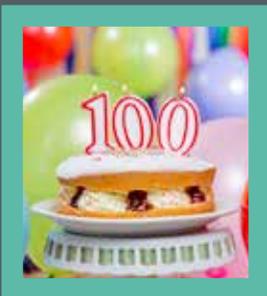
Si cette garantie n'est pas prévue, vérifiez ce qu'il advient de votre assurance de groupe si vous ne pouvez pas travailler pendant une longue période. Il se peut que la prime de la couverture décès (s'il y en a une) soit payée au moyen d'argent provenant de votre épargne, avec pour conséquence que votre pension complémentaire sera moins élevée lors de votre départ à la retraite.

5.3. PRENDRE SA PENSION

Le montant épargné vous est versé lorsque vous prenez votre pension ou que le terme du contrat est atteint. À moins que vous n'ayez un plan de pension complémentaire rare imposant une prestation sous forme de rente, vous avez toujours le choix entre un versement en capital, c'est-à-dire en une seule fois, ou sous forme d'une rente, le plus souvent mensuelle, voire un cumul entre les deux.

Le chapitre 3 vous indique comment votre pension complémentaire est taxée selon la forme choisie pour son versement. Regardez ce qui est le plus avantageux pour vous sur le plan fiscal. D'autres facteurs peuvent toutefois également influencer votre choix :

- Avez-vous les **connaissances suffisantes** pour gérer une somme si importante et continuer à pouvoir joindre les deux bouts jusqu'à la fin de votre vie ou serait-il mieux pour vous de recevoir un montant fixe par mois ?
- Préférez-vous recevoir une somme conséquente pour faire un **investissement** ou une **donation** ?



- Votre habitation nécessite-t-elle une rénovation ou vos (petits-)enfants ont-ils besoin d'un coup de pouce ?
- Êtes vous sûr que votre capital suffira à prendre en charge vos besoins **aussi longtemps qu'il vous reste à vivre**, ou une rente ferait-elle mieux l'affaire?
- **L'inflation** sera-t-elle selon vous plus ou moins élevée à l'avenir?

5.4. DÉCÈS

La plupart des assurances de groupe prévoient un capital si vous deviez décéder avant le terme du contrat. L'assureur verse ce capital à vos proches. Cette prestation doit permettre d'atténuer l'impact de la perte de vos revenus financiers. Les personnes qui reçoivent le capital sont les « bénéficiaires ».

Le règlement de pension de votre employeur détermine qui sont ces bénéficiaires. Le plus souvent, il s'agit en premier lieu de l'époux ou de l'épouse ou du partenaire cohabitant légal. En son absence (ou s'il/elle est décédé(e)), le capital est généralement versé aux enfants. En l'absence d'enfants ou de petits-enfants (ou s'ils sont décédés), le capital est repris dans la succession et le partage s'effectue de la même manière que pour les autres biens.

Le règlement de pension prévoit généralement que vous pouvez en tant qu'affilié déterminer vous-même les bénéficiaires. Vous pouvez les modifier par la suite si la composition de votre ménage change. Si vous êtes cohabitant de fait et que vous souhaitez que votre partenaire bénéficie de l'argent à votre décès, vous pouvez modifier la clause d'attribution bénéficiaire dans ce sens. Il est également possible, si telle est votre préférence, que l'argent soit partagé d'une autre manière que celle prévue de manière standard. Plusieurs personnes peuvent également être désignées.



PETITS CHANGEMENTS

Vous déménagez ou la composition de votre ménage change ? Il est alors également utile de communiquer ces changements à l'assureur de groupe, y compris pour les anciennes assurances de groupe pour lesquelles plus aucun versement n'a été effectué entre-temps.

Vérifiez auprès de votre service du personnel ce que prévoit précisément le règlement de pension et contrôlez si cela correspond à vos souhaits. Sachez également que vous pouvez apporter des modifications quand bon vous semble, pour autant que le règlement de pension l'autorise. Il est important d'y réfléchir, surtout si des changements se produisent dans votre vie. Tenez toutefois compte des éventuels droits de succession dûs sur le capital en cas de décès. Ils peuvent différer selon votre lien de parenté avec la ou les personne(s) que vous avez désignée(s) comme bénéficiaire(s).

➤ 6. QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES SUR L'ASSURANCE DE GROUPE

6.1. QU'EST-CE QU'UN PLAN CAFÉTÉRIA ?

Dans un plan cafétéria, vous avez en tant que travailleur davantage votre mot à dire sur la manière dont votre rémunération complémentaire est constituée et surtout sur l'affectation des contributions versées dans l'assurance de groupe. Vous pouvez utiliser à votre guise le budget du plan de pension et opter ou non pour des **garanties complémentaires** comme une couverture décès, une couverture incapacité de travail, une assurance hospitalisation, etcetera. Le plan cafétéria prévoira toutefois des limites à l'intérieur desquelles vous devrez rester.

6.2. NE PUIS-JE VRAIMENT PAS UTILISER MON ASSURANCE DE GROUPE AVANT DE PRENDRE MA PENSION ?

Si vous avez déjà constitué une certaine pension complémentaire et que votre règlement de pension prévoit cette option, vous pouvez utiliser votre assurance de groupe pour acheter, construire ou rénover un **bien immobilier** (par ex. une maison ou un appartement), même si vous n'avez pas encore pris votre pension. Le réaménagement de votre jardin, une nouvelle salle de bains, etc. peuvent également entrer en ligne de compte à cet égard. Il existe trois manières pour le faire : par le biais d'une avance, d'un emprunt avec reconstitution ou d'une mise en gage.

- **Par le biais d'une avance :** vous retirez une partie de votre capital sous la forme d'une avance. Vous payez des intérêts sur ce montant chaque année jusqu'à votre pension. Lors du versement de votre assurance de groupe, l'assureur déduit l'avance de votre capital final, sauf si vous l'avez remboursée entre-temps.
- **Par le biais d'un emprunt avec reconstitution :** vous contractez un emprunt et vous payez uniquement les intérêts à la banque. Lorsque vous touchez votre assurance de groupe, vous utilisez ce montant pour rembourser le capital de l'emprunt. Votre assureur de groupe remboursera également votre emprunt si vous décédez avant de l'avoir remboursé. Vous pouvez également laisser courir les intérêts et ne les payer que lorsque vous recevrez votre assurance de groupe. Attention : vous ne remboursez entre-temps pas de capital et les intérêts continuent donc à être calculés chaque année sur la totalité du montant emprunté.
- **Par le biais d'une mise en gage :** vous mettez en gage votre assurance de groupe en tant que garantie du remboursement de l'emprunt, mais il s'agit pour le reste d'un emprunt « ordinaire ».

6.3. QU'EN EST-IL DE L'HARMONISATION ENTRE OUVRIERS ET EMPLOYÉS ?



Par le passé, les plans de pension pour ouvriers - si plan il y avait - étaient plutôt limités. Étant donné que nous devons évoluer vers une **harmonisation** des statuts d'ouvrier et d'employé, plus aucune distinction entre ces deux statuts ne pourra à terme être faite en matière de pension complémentaire.

Début 2014, les partenaires sociaux se sont mis d'accord pour combler le fossé entre les ouvriers et les employés. D'ici 2025, les employeurs ne pourront plus offrir des plans de pension différents aux ouvriers et aux employés. Il reste bien évidemment possible pour les employeurs de faire varier la pension complémentaire pour autant qu'ils se basent pour ce faire sur des critères objectifs, comme l'ancienneté dans l'entreprise ou la catégorie de fonction.

6.4. EST-CE QUE JE CONSERVE MA PENSION COMPLÉMENTAIRE SI JE N'AI ÉTÉ AFFILIÉ QUE DURANT UNE TRÈS COURTE PÉRIODE ?

Si vous changez de travail, vous conservez en principe le montant épargné dans le cadre de l'assurance de groupe, mais une période d'affiliation minimale est toutefois requise dans certaines situations. Cette période est mentionnée dans le règlement de pension et ne peut excéder un an. Cette limitation ne s'applique toutefois pas à vos contributions personnelles : vous les conservez de toute manière et vous recevez en outre un rendement d'au moins 3,75 % sur ces contributions.

CONSEIL

Vous restez affilié pendant une période de préavis prestée. Ces semaines ou mois sont donc pris en compte.

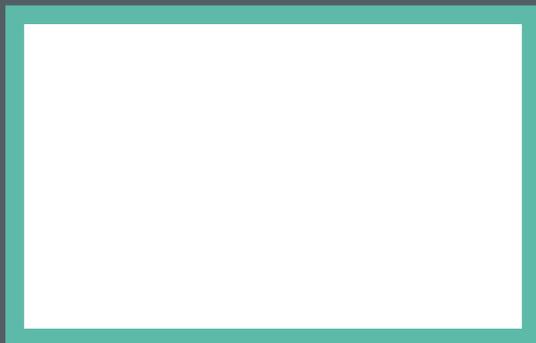
6.5. QU'EST-CE QU'UN PLAN SECTORIEL ?

Un plan sectoriel est un plan de pension complémentaire - avec ou sans garantie complémentaire en cas de décès ou d'incapacité de travail - sur lequel les syndicats et les employeurs se sont accordés au niveau sectoriel pour tous les travailleurs de leur secteur. Il peut par exemple s'agir du secteur de l'horeca ou du secteur de la construction. Toutes les personnes actives relevant de la commission paritaire pour laquelle un plan sectoriel a été prévu doivent être affiliées et bénéficieront donc de la pension complémentaire telle que convenue par les partenaires sociaux. Un plan sectoriel prévoit non seulement qu'il doit y avoir un plan de pension complémentaire, mais il fixe également toutes les règles du jeu en ce qui concerne les contributions, les couvertures, etcetera.

Étant donné qu'un plan sectoriel est obligatoire pour tous les affiliés au sein de la commission paritaire, il se peut que vous ayez à la fois un plan sectoriel et un autre plan de pension par le biais de votre employeur.

VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS ?

Si après avoir lu la présente brochure, vous avez encore des questions, vous pouvez consulter les sites Web d'Assuralia (www.assuralia.be et www.abcassurance.be) où vous trouverez une foule d'informations de base et toute une série de questions fréquemment posées. Votre intermédiaire d'assurances - le courtier ou l'agent d'assurances donc - ou votre assureur se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.



Déjà parus dans cette collection :



Vous pouvez également feuilleter ces brochures sur www.issuu.com/assuralia

Cette brochure est une initiative d'Assuralia,
l'Union professionnelle des entreprises d'assurances